



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE N° 2017- 2706 /SG/DRECV du 08 décembre 2017
modifiant la composition du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-19, et R.332-1 à R.332-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-542 du 26 mai 2014 modifiant le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté n°2014-4478/SG/DRCTCV du 11 septembre 2014, modifié, renouvelant le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n°2014-4478/SG/DRCTCV du 11 septembre 2014 renouvelant le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est modifié comme suit :

Supprimer :

Mademoiselle Gwenaëlle PENNOBER
Géomorphologie littorale et approche spatiale des littoraux tropicaux

Ajouter :

Monsieur Fabien BRIAL
Géographie - droit Public

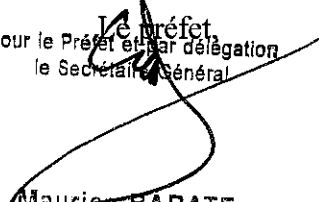
Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2014-4478/SG/DRCTCV du 11 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les membres nommés à l'article 1^{er} le sont pour une durée de quatre ans. Les éventuelles nouvelles nominations intervenant pendant ce délai, qu'elles soient en complément ou en remplacement de membres démissionnaires, prendront fin à la même date.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis), dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE